



Yannick Tschudi

PROTECTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ?

PENSEZ AUX DROITS D'AUTEUR,
MAIS N'OUBLIEZ PAS LE DROIT DU DESIGN...

Quand nous pensons aux droits de propriété intellectuelle applicables à l'apparence de produits industriels tels que des meubles nous pensons en premier lieu au droit du design.

Or, d'autres droits de propriété intellectuelle peuvent potentiellement (et éventuellement cumulativement) trouver application si les conditions en sont réalisées, notamment le droit d'auteur.

En effet, un objet utilitaire est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur en tant qu'œuvre des arts appliqués s'il s'agit d'une création intellectuelle, ayant un caractère individuel.

Si ces deux conditions sont remplies, l'objet en question sera automatiquement protégé par le droit d'auteur au moment de sa création, aucune autre formalité n'étant nécessaire.

Certes, historiquement en Suisse il y a une certaine tendance à considérer qu'une œuvre des arts appliqués doit être le résultat d'un effort créatif considérable de l'auteur et que, en cas de doute, il est préférable de présumer qu'il s'agit d'un produit purement technique.

Or, au niveau de l'Union Européenne la Cour de justice de l'UE a entre-temps clairement établi que pour

qu'un objet soit protégé par le droit d'auteur il suffit que cet objet soit une création intellectuelle propre à son auteur, que sa protection ne doit pas être subordonnée à la condition que son design soit esthétique ou artistique et, finalement, que la fonction (technique) du design ne s'opposera à la protection que si cette fonction ne peut être réalisée autrement que par ledit design.

Là où il est possible d'invoquer la protection par le droit d'auteur l'on peut, en théorie, bénéficier d'une protection très puissante et présentant différents avantages par rapport à celle offerte par le droit du design.

En effet, une œuvre peut en principe bénéficier de la protection du droit d'auteur dès qu'elle a été réalisée par son auteur de manière indépendante. Une nouveauté objective n'est donc pas nécessaire. Ensuite, il n'y pas de coûts administratifs liés à des formalités d'enregistrement (notamment en Suisse, où le concept des dessins ou modèles non enregistrés n'existe pas en droit du design) et la durée de protection s'étend jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Finalement, d'un point de vue territorial, il s'agit d'une protection potentiellement mondiale.

Or, la mise en œuvre de la protection par le droit d'auteur peut être compliquée en pratique.

Par exemple, qui dit absence d'enregistrement, dit absence de présomptions légales de subsistance du droit et de propriété et donc coûts d'application élevés (car

il pourrait être compliqué d'établir la preuve d'une création indépendante ou de la cession de droits d'auteur). En outre, un niveau de conception faible conduira à un champ de protection étroit.

Dès lors, lors du développement d'un nouveau design de produit on songera à sa protection par le droit d'auteur, en se rappelant de documenter le processus de développement de l'œuvre (comme défense contre les revendications de droits d'auteur de tiers) et l'éventuel transfert des droits d'auteur au porteur des risques économiques.

Cependant, au vu de la durée de vie moyenne des produits industriels et dans une optique de future mise en œuvre des droits, on n'oubliera pas le droit du design et, là où cela est possible, on déposera, en raison de la nouveauté, une demande d'enregistrement de dessin ou modèle.

Yannick Tschudi

MLaw

Avocat, MLL Legal Associate

”